

(1)

(N^o 91.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1876.

ENCAISSEMENT DES EFFETS DE COMMERCE PAR LA POSTE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DANSAERT.

MESSIEURS,

Le projet de loi déposé par MM. les Ministres des Finances et des Travaux Publics, dans la séance du 10 novembre dernier, a pour but « *d'utiliser l'organisation du service des postes, pour l'encaissement des effets de commerce, et de réduire, au profit du commerce et de l'industrie, le tarif des pertes de place.* »

D'après l'exposé des motifs, par l'expression générique : « *effets de commerce*, le projet de loi entend *non-seulement les lettres de change proprement dites, mais les billets à ordre, les mandats, promesses ou chèques transmissibles par endossement, payables à date fixe et sujets à protêts en cas de refus de paiement.* »

Le projet de loi ainsi défini répond à un besoin social.

Le service qu'il propose de faire rendre par la poste, pour le règlement des transactions commerciales, est analogue à celui que la poste rend déjà par la transmission rapide et à bon marché des correspondances, des imprimés, des articles d'argent, etc.

Pour le nouveau service proposé, il convient que la poste conserve, vis-à-vis des intérêts engagés, l'attitude qu'elle garde aujourd'hui dans ses autres services. Son rôle est en quelque sorte tout matériel. Elle ne peut, par conséquent, assumer la tâche d'apprécier le mérite intrinsèque des effets qui lui seront remis à l'encaissement.

L'exposé des motifs s'exprime nettement à cet égard dans le passage suivant :

En proposant de charger le service postal de l'encaissement des effets de com-

(1) Projet de loi, n^o 7.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE SMET, WOESTE, DANSAERT, VAN ISEGHEM, REYNAERT et SABATIER.

merce, « *il ne s'agit nullement de transformer la poste en banquier, et de lui conférer des attributions qui doivent rester étrangères à une administration publique.*

• *En encaissant des effets de commerce, la poste fera un acte de même nature que ceux dont elle est aujourd'hui chargée. On remet, par exemple, cent francs au bureau des postes à Bruxelles, pour que cette somme soit payée à une personne désignée, habitant une commune de la Flandre, ou bien on remet un effet de commerce à encaisser; l'opération, quoique inverse en apparence, est au fond la même. La poste rend au public le service d'effectuer un paiement ou une recette sans déplacement de numéraire ou de valeurs, mais par un simple virement de compte, et personne ne pourrait le rendre ni mieux qu'elle, ni plus économiquement.*

» *Elle pourra encaisser 440,000 effets, comme elle a pu encaisser en 1874 un nombre égal de quittances.* »

Notons, dès à présent, que le projet de loi n'a pas toujours tenu compte de l'idée qui vient d'être rappelée.

Pendant que les échanges des lettres, entre les habitants de toutes les parties du pays, se font avec rapidité et à bon marché, grâce à l'intervention combinée du chemin de fer et de la poste, les encaissements de valeurs commerciales se font encore trop souvent avec lenteur, avec difficulté et à un prix élevé, en un mot, dans des conditions qui ne diffèrent pas sensiblement de celles que subissait le commerce avant l'introduction des voies ferrées.

Aussi qu'arrive-t-il? C'est que le procédé facile et économique d'encaisser une créance commerciale par un effet de commerce, est rarement employé dans un nombre considérable de communes de la Belgique; souvent le débiteur s'y trouve en quelque sorte forcé d'attendre une occasion propice pour effectuer son paiement; il conserve par devers lui la somme due, pendant que le créancier, qui serait à même d'en faire un emploi utile et lucratif, s'en trouve privé.

On peut se rendre compte des sommes considérables qui sont de la sorte temporairement soustraites à la circulation, si l'on considère que le recouvrement des effets de commerce n'est pas organisé dans la plupart de nos communes de moins de 3,000 habitants. Le nombre de ces communes est de 2,210⁽¹⁾, avec une population dépassant 3,000,000 d'habitants; celui des communes de moins de 1,000 habitants est de 1,213 comprenant à elles seules 1,000,000 d'habitants, soit à peu près autant qu'il s'en trouve dans nos 86 villes réunies!

Le dommage résultant de cette situation n'atteint pas seulement les vendeurs et leurs débiteurs, mais aussi les consommateurs par une élévation correspondante des prix de vente; c'est un dommage pour le corps social tout entier.

Il est vrai que la moyenne des transactions commerciales avec les communes peu peuplées ne comporte pas, en général, des sommes très-élevées, au con-

(¹) Communes de 2,000 à 3,000 habitants.	231
— 1,000 à 2,000	746
— 500 à 1,000	761
— moins de 500	482
	2,210.

traire de ce qui a lieu dans les villes où se traitent les opérations du haut commerce ; mais la quantité considérable des petites et moyennes transactions entre les communes les moins peuplées établit de larges compensations, si l'on compare, comme il est logique de le faire, les chiffres respectifs des populations rurales à celles des grandes villes.

D'autre part, il importe de ne pas perdre de vue que plus le chiffre d'un effet de commerce tiré sur une commune rurale est d'une somme relativement minime, plus élevé se trouve proportionnellement le coût de l'encaissement par les intermédiaires auxquels le créancier est obligé de recourir aujourd'hui, s'il veut se servir d'un effet de commerce.

La section centrale a donc admis, à l'unanimité de ses membres, le principe du projet de loi actuellement soumis à la Législature.

Le principe accepté, la section centrale a étudié les diverses questions relatives à sa mise en application.

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de cet article, la section centrale s'est demandée :

S'il faut limiter aux communes pourvues d'un bureau de poste le service de l'encaissement des effets de commerce ;

En d'autres termes, s'il faut systématiquement exclure du bénéfice du projet de loi les communes qui ne sont pas pourvues d'un bureau de poste.

L'affirmative semblait consacrée par le projet de loi soumis à la Chambre ; mais il résulte de la réponse faite par le Gouvernement à une question posée par la section centrale ⁽¹⁾, que, dans le terme générique de *bureau de poste*, le Gouvernement comprend les sous-perceptions. Seulement comme celles-ci viennent à peine d'être créées, il désire rester libre de choisir le moment opportun pour introduire successivement le service dont il s'agit dans tous les bureaux indistinctement.

La section centrale est d'accord avec le Gouvernement sur l'interprétation extensive donnée aux mots *bureaux de poste* ; elle est d'accord aussi sur la nécessité de laisser au Gouvernement le choix du moment opportun pour l'introduction successive du service de l'encaissement dans tous les bureaux indistinctement. Elle va plus loin et elle n'hésite pas à conférer au Gouvernement la faculté d'étendre le service même à des communes qui ne seraient pas pourvues d'un bureau de poste ou d'un bureau de sous-perception.

Évidemment, il n'a pu entrer dans l'esprit des auteurs du projet de loi, de consacrer d'une manière définitive l'exclusion de la moitié des habitants du pays, du service régulier de l'encaissement des effets de commerce ⁽²⁾.

(1) Troisième question, p. 17.

(2) Service projeté de l'encaissement :

	Villes ou communes.	Nombre d'habitants.
Localités desservies par la Banque Nationale	46	1,228,604
— — les bureaux de poste	421	1,524,853
— à desservir par les bureaux de sous-perceptions	(Pour mémoire).	
Autres communes	<u>2,105</u>	<u>2,585,177</u>
Totaux	2,572	5,556,654

Ce n'a pu être qu'à raison des difficultés éventuelles, entrevues pour la mise en pratique du système, qu'ils ont cru devoir donner à l'article 1^{er} la rédaction proposée.

Sans doute dans les communes qui ne sont pas pourvues d'un bureau de poste, ni même d'un bureau de sous-perception, le recouvrement des effets de commerce par la poste présentera souvent plus de difficultés que dans les communes où ces bureaux sont établis ; mais cette règle est loin d'être universelle et dans bien des cas il sera très-facile à la poste d'encaisser des effets dans une commune qui ne possède pas de bureau de poste, ni de bureau de sous-perception.

Ne vaut-il pas mieux dès lors laisser à des arrêtés royaux successifs le soin de déterminer les communes où le nouveau service fonctionnera tout d'abord. A mesure que l'expérience nécessaire sera acquise, ce service s'étendra à un plus grand nombre de communes et finalement à toutes les communes du pays.

Les difficultés de cette extension sont du reste si peu insurmontables, que la poste allemande accepte le soin d'encaisser et de faire protester les effets de commerce *dans toutes les communes de l'Empire*, qu'elles soient ou non pourvues d'un bureau de poste. Ce service prend même un caractère international entre l'Allemagne et la Suisse.

Au lieu donc d'exclure aucune commune belge du bénéfice du service de l'encaissement par la poste, il y aurait plutôt lieu pour le Gouvernement d'examiner si ce service ne pourrait être étendu, moyennant réciprocité, aux encaissements de la Belgique dans d'autres pays, notamment l'empire d'Allemagne et la Suisse.

La section centrale pense qu'on peut laisser au Gouvernement la latitude la plus large dans l'extension à donner à la mise en pratique du principe proposé.

Elle n'entend imposer aucune obligation immédiate au Gouvernement ; mais, selon elle, la Législature peut sans inconvénient dire, dans l'article 1^{er} de la loi, que le Gouvernement est autorisé à organiser le service de l'encaissement des effets de commerce *dans toutes les communes du royaume*.

C'est l'objet du premier amendement qu'elle propose à l'article 1^{er} et dont l'adoption entraînerait en outre la suppression du § 1^{er} de l'art. 3.

ART. 2.

La section centrale est également d'avis qu'il n'y a pas lieu d'introduire dans la loi un privilège en faveur de certains établissements financiers ou de banquiers, quant au nouveau service projeté.

Le but étant de réduire au profit des commerçants et des industriels les frais de perte de place et les lenteurs de l'encaissement, il importe de donner aux intéressés accès *direct* à ces avantages lorsqu'ils trouveront que leurs intérêts leur commandent d'en user. Obliger les commerçants et les industriels à recourir quand même à l'intermédiaire des banquiers *pour le simple encaissement* par la poste de leurs effets, c'est les priver à l'avance de la diminution partielle, sinon totale, de l'économie qu'il s'agit de réaliser sur les tarifs actuels des pertes de place.

Quelles sont les raisons invoquées par le Gouvernement en faveur du privilège proposé ?

Quels sont les obstacles qui s'opposent à la généralisation du droit de faire encaisser les effets de commerce par la poste?

En premier lieu, *ce serait*, dit l'exposé des motifs, « *pour l'administration des postes, une impossibilité matérielle d'accepter à l'encaissement tout effet qui lui serait présenté, d'ouvrir des milliers de comptes-courants et de remettre ou faire remettre à tout intéressé les fonds reçus. Peut-être même y aurait-il un certain danger.* »

Mais en est-il bien ainsi?

Aujourd'hui la poste se charge du recouvrement des quittances et nous avons vu qu'elle en a recouvré 440,000 en 1874.

On n'a pas trouvé d'impossibilité matérielle à ces opérations multiples.

Pourquoi en serait-il autrement lorsqu'il s'agirait d'effets de commerce?

Quelle différence y a-t-il entre le recouvrement d'une quittance et l'encaissement d'un effet de commerce?

Lorsque le titre dont le recouvrement est confié à la poste est payé, on n'aperçoit pas de différence entre les deux opérations : en recevant le titre, la poste donne un reçu ; elle présente le titre à l'encaissement ; elle touche les fonds ; elle renvoie ceux-ci à la personne qui lui a confié le titre et elle en retire le reçu.

Voilà ce qui doit se passer dans les deux cas.

La différence ne surgit qu'à défaut de paiement du titre : alors, s'il s'agit d'un effet de commerce protestable, la poste doit pourvoir à la formalité du protêt ; tandis que, s'il s'agit d'une quittance, cette formalité n'est pas requise. Telle est ici la différence entre la quittance et l'effet de commerce ; mais si l'effet de commerce protestable assujettit éventuellement la poste à un travail que la quittance n'exige pas, il faut noter que la poste reçoit une rémunération spéciale pour ce travail supplémentaire. Le protêt d'un effet donne lieu à son profit à une taxe distincte de celle qui est perçue pour l'encaissement.

On ne voit pas là d'impossibilité matérielle. La formalité du protêt est d'ailleurs identique quand l'effet est confié à la poste par le particulier, et quand il lui est confié par un établissement financier.

Il faudrait, dit-on, *ouvrir des milliers de comptes-courants!*

A ce point de vue encore l'encaissement des effets de commerce ne diffère pas sensiblement de l'encaissement des quittances.

Lorsqu'il s'agit de l'encaissement de l'effet de commerce, la poste doit se garantir le remboursement des frais du protêt éventuel. Ces frais pourraient être consignés à la poste en même temps que celle-ci reçoit l'effet à encaisser ; c'est là une légère aggravation d'écritures dont il y aurait lieu de tenir compte dans la fixation du coût du recouvrement ; mais le compte entre la poste et son client ne change pas de nature.

Au surplus, comme nous allons le voir, on est arrivé en Allemagne à réaliser l'opération avec une simplicité équivalente à celle du recouvrement des quittances.

Voici, en substance, de quelle manière le service de l'encaissement y est organisé (1) :

La poste allemande accepte *indifféremment* à l'encaissement, les factures acquittées, effets de commerce, coupons d'intérêts, etc., dont la somme ne dépasse pas 600 mark (fr. 750), à recevoir chez la même personne.

Celui qui veut faire encaisser un titre quelconque par la poste, l'adresse, sous enveloppe recommandée, directement au bureau de poste qui doit opérer l'encaissement.

Il joint à son titre une formule portant son nom et son domicile, le nom et le domicile du débiteur, et la somme à encaisser. Les fonds reçus lui sont renvoyés par le bureau-encaisseur en un mandat-poste, après prélèvement des frais du mandat.

S'agit-il d'un effet non-payé à l'échéance, il est renvoyé *sans frais* à l'expéditeur ou à la tierce personne qu'il a désignée éventuellement ; et si le *protêt immédiat* a été demandé, l'effet est remis par la poste au fonctionnaire préposé aux actes de protêt : le refus de paiement est constaté pour compte et aux frais de l'expéditeur.

Le procédé, on le voit, est d'une grande simplicité et ne donne lieu pour l'administration des postes à aucune ouverture de compte courant particulier ni à aucune complication d'écritures.

On signale *le danger* qui peut résulter pour la poste de l'encaissement des effets de commerce au profit de toute personne.

L'exposé des motifs ne s'explique pas sur le caractère de ce danger. Quel qu'il soit, cette question est étrangère à celle du privilège : il est difficile de comprendre que tout danger disparaîtrait lorsqu'il s'agira d'opérer des encaissements pour les établissements financiers privilégiés, et n'existe que lorsqu'il faudra opérer ces mêmes encaissements pour des particuliers. Il sera, dans tous les cas, nécessaire de limiter la somme de chacun des effets à encaisser.

A l'appui de sa proposition d'un privilège à accorder aux établissements financiers, le Gouvernement dit encore, dans son exposé des motifs, que « *comme la poste doit être un simple encaisseur, il faut qu'elle ait dans la signature de l'établissement qui lui remet les effets, la garantie qu'ils ont une cause réelle.* »

Ainsi que nous l'avons dit, il a paru à la section centrale qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les effets présentés à l'encaissement par la poste ont une cause réelle et d'exiger une garantie quelconque à cette fin.

Que cette condition soit exigée *pour l'escompte* des effets de commerce, rien de plus naturel. En fournissant la valeur de l'effet qu'il escompte le banquier doit trouver dans l'effet lui-même la garantie du recouvrement de ses avances. Il n'en est pas de même de la poste, appelée à remplir le rôle *d'encaisseur* ; elle n'a pas à demander de garantie, parce que cette garantie ne lui serait d'aucune

(1) Voir annexes, p. 21 et suiv.

utilité, et nul d'ailleurs n'a d'intérêt à confier à la poste des effets de commerce qui n'auraient pas une cause réelle.

Il n'y a aucun motif pour que la poste n'applique pas simplement à l'admission des effets à l'encaissement, les règles qu'elle a fixées à l'admission des quittances. Elle n'a pas plus à s'inquiéter du caractère des uns que des autres ; son rôle doit se borner à les présenter à l'encaissement, à en toucher l'import, ou à constater le refus de paiement.

Tout ce qu'elle doit exiger, c'est, avec la rémunération du service qui lui est demandé, la régularité en la forme de l'effet qu'on lui remet.

Le Gouvernement ayant fait connaître à la section centrale (*Voyez* la réponse à la première question, p. 15), qu'il « ne verrait pas d'inconvénient à ce que la loi l'autorisât d'avance en principe à étendre ultérieurement le service de l'encaissement de manière à ce que, sous des conditions à déterminer, le public en pût profiter directement, » la section centrale propose de rédiger l'article 2 du projet, comme il suit :

Les prix et conditions de l'encaissement seront réglés par arrêté royal.

ART. 3.

§ 1^{er}.

La suppression de ce paragraphe, proposée par la section centrale, est une conséquence de l'amendement qu'elle propose à l'article 1^{er} du projet.

§ 2.

La poste peut-elle être autorisée à faire accepter les effets de commerce, et à les faire protester faute d'acceptation ?

L'exposé des motifs s'exprime comme il suit sur cette question :

« *La présentation des effets sujets à acceptation est un acte antérieur et étranger au fait de l'encaissement ; c'est au tireur ou au banquier à faire accepter avant l'escompte et à protester faute d'acceptation ; ce n'est pas la fonction de l'encaisseur. »*

La présentation d'un effet à l'acceptation est un acte distinct de l'encaissement de cet effet : cette considération est rigoureusement exacte ; mais la poste, qui est à même de rendre plus facilement et plus économiquement le service de l'encaissement, n'est-elle pas également à même de rendre plus facilement et plus économiquement le service de la présentation des effets à l'acceptation ? Existe-t-il une raison fondée pour la poste de s'interdire de rendre ce service au même titre que celui de l'encaissement ?

La présentation à l'acceptation et le protêt pour non-acceptation offrent le même caractère que celui de l'encaissement, sauf qu'au lieu de demander au tiré de la monnaie contre la remise de l'effet, on lui demande simplement l'apposition de sa signature sur l'effet.

Comme il n'est pas douteux que ce service rendu par la poste ne doive coûter moins dans tout le pays que par les moyens auxquels l'on est obligé de recourir aujourd'hui, il n'a pas paru utile à la section centrale d'inscrire dans la loi la

répudiation de ce service par la poste; elle a, au contraire, voulu le reconnaître comme l'un de ceux que la poste peut rendre mieux que personne, tout en y trouvant une nouvelle source de profits.

Toutefois, afin de ne pas ajouter au service des postes un trop grand nombre d'attributions à la fois, la section centrale propose de laisser au Gouvernement le soin de fixer l'époque où la mesure recevra son application.

Elle propose en conséquence de remplacer le second paragraphe de l'article 3 du projet de loi, par la disposition suivante :

L'administration des postes pourra se charger de faire accepter les effets et de les faire protester faute d'acceptation.

§ 3.

Après avoir reconnu, d'accord avec l'exposé des motifs, que les effets présentés à l'encaissement par la poste doivent être des effets réguliers, écrits sur un timbre correspondant à l'importance de leur valeur, et contenir en outre toutes les autres conditions exigées par la loi, la section centrale s'est demandée *si la poste ne doit admettre à l'encaissement que les effets susceptibles de protêt, ou, en d'autres termes, si elle doit exclure les effets qui portent la mention : RETOUR SANS FRAIS.*

Il a paru à la section centrale que le rôle de la poste devait être strictement limité à celui de *simple encaisseur*; que, par conséquent, il fallait laisser aux tireurs, aux endosseurs, et le cas échéant aux escompteurs, le soin de régler les garanties qui les concernent exclusivement.

La poste en intervenant dans cette question, à titre d'autorité, sortirait de son rôle d'agent purement administratif.

La dispense de protêt inscrite sur un effet de commerce, n'aggrave pas le service demandé à la poste.

Au contraire, elle allège sa besogne; aussi, s'il pouvait exister pour elle une raison de refuser la présentation des effets à l'encaissement, ce devrait être de préférence celle des effets dont le non-paiement doit être suivi de la formalité du protêt. Lorsque le protêt n'est pas demandé, l'effet ne représente en somme pour la poste rien de plus qu'une simple quittance à recevoir à date déterminée.

Si des établissements financiers exigent la condition du protêt pour tous les effets qui entrent dans leur portefeuille, c'est qu'ils y trouvent, [ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, des garanties plus grandes, à titre *d'escompteurs*; mais telle n'est pas la position de la poste. Celle-ci n'étant ni endosseur, ni escompteur, est complètement désintéressée au sujet du paiement à intervenir: le prix de son service lui est soldé par anticipation.

Dans cet ordre d'idées, il a paru à la section centrale qu'il n'y avait pas lieu, de la part de la poste, d'agir vis-à-vis des effets de commerce, portant l'indication *sans frais de retour*, autrement que vis-à-vis des quittances proprement dites.

Elle propose donc de supprimer dans le § 3 de l'article 3, les mots : *ou non sujets à protêt.*

ART. 4 A 8.

La section centrale est d'accord avec le Gouvernement que l'administration de la poste peut être autorisée, au grand avantage du commerce et de l'industrie, à faire constater par ses agents le non-paiement des effets, quand cette formalité est requise par les tireurs ou endosseurs.

Elle reconnaît que l'acte de protêt dressé par le percepteur d'un bureau de poste, ou tout autre agent désigné par le Gouvernement, présente toutes les garanties nécessaires.

Dans beaucoup de cas, ce moyen présentera, par sa promptitude, notamment au point de vue de la sauvegarde de la responsabilité de l'État, un avantage réel sur le recours à un huissier ou à un notaire ne résidant pas dans la commune où le refus de paiement doit être constaté.

Les articles 4 à 8 du projet de loi règlent tout ce qui est relatif au protêt. Aucun amendement n'y a été proposé. Toutefois un dernier point a fait l'objet de l'examen de la section centrale. Il concerne les déclarations de refus de paiement, autorisées par la loi de 1870, dont les dispositions ont été reproduites dans la loi du 20 mai 1872.

Après avoir constaté simplement que l'usage de ces déclarations ne s'est pas généralisé, l'exposé des motifs conclut : « *qu'il n'y a pas lieu de permettre aux agents de l'administration des postes d'accepter de simples déclarations sous seing privé, alors qu'elles ne sont pas généralement reçues. Ce serait courir des risques et assumer pour l'État une responsabilité dont il doit demeurer affranchi; il n'est pas propriétaire de l'effet et disposant comme tel de son droit; il est uniquement mandataire du créancier.* »

Le but et l'utilité du protêt se résument dans la garantie donnée, au porteur et aux endosseurs, de la *certitude* que le paiement n'a pas eu lieu à l'échéance.

Il importe peu que cette constatation soit faite par un officier ministériel ou par un simple encaisseur.

La déclaration de refus de paiement présente cet avantage sur l'acte de protêt, auquel souvent le tiré ne participe pas, qu'elle porte la signature de celui-ci, et qu'en outre elle indique le plus souvent les motifs du refus de paiement.

La loi de 1870 est une transaction entre les deux opinions extrêmes qui se trouvaient en présence, l'une qui repoussait la déclaration d'une façon absolue, l'autre qui voulait l'imposer dans tous les cas au porteur de l'effet.

Les préventions du législateur de 1870, quant aux difficultés pratiques qu'il redoutait par l'emploi de la déclaration, ne se sont pas vérifiées.

Il résulte, en effet, des renseignements recueillis par la section centrale, que, dans l'arrondissement de Verviers, où près de la moitié des refus de paiement a été constatée au moyen de la simple déclaration, il n'y a pas eu une seule dénégation de signature. Le même fait de l'absence de toute dénégation de signature, s'est reproduit à Bruxelles.

On le voit, l'État n'a rien à craindre de la constatation des refus de paiement au moyen de la déclaration, et la supposition faite à cet égard dans l'exposé de motifs, n'est appuyée d'aucune preuve.

Le projet de loi permettra, il est vrai, d'abaisser de fr. 4-50 à fr. 3-05 les

frais ordinaires du protêt, *lorsque celui-ci sera dressé par un agent de la poste.* Seulement il est à remarquer qu'il s'agit de réserver cet avantage exclusivement aux 148 communes dotées d'un bureau de poste et qui ne possèdent ni agence de la Banque, ni notaire, ni huissier.

Ces communes comptent en totalité 260,679 habitants ; par conséquent, la vingtième partie de la population du royaume sera seule appelée à jouir de l'avantage du protêt à prix réduit.

Pour ces diverses raisons, la section centrale regrette que le Gouvernement ne se montre pas disposé à donner à la poste l'autorisation d'accepter comme moyen de constatation du refus de paiement, la déclaration sous seing privé, permise par la loi de 1870, dans tous les cas où le créancier n'en interdit pas l'usage.

ART. 9.

L'article 9 du projet de loi qui attribue à l'État la totalité du produit du droit d'encaissement des effets par l'administration des postes, n'a donné lieu à aucune observation.

La section centrale a adressé diverses questions au Gouvernement.

Nous les reproduisons comme annexes, p. 15, avec les réponses qui y ont été données.

CONCLUSION.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement a été accueilli favorablement par toutes les sections de la Chambre et par la section centrale.

Il est incontestable que, pour l'immense majorité des communes rurales, l'encaissement des effets de commerce a été jusqu'ici dans l'état arriéré et déplorable où se trouvait la remise des lettres à domicile dans ces communes, avant l'organisation du service postal rural.

Les facilités, l'économie et la sécurité que la poste procure pour l'échange quotidien des correspondances, pour l'envoi des valeurs déclarées, des mandats ou des articles d'argent, pour la transmission journalière des lettres recommandées et des lettres chargées, pour les versements à la caisse d'épargne, etc., tous ces précieux avantages acquis vont s'accroître d'un nouveau service, non moins utile, pour lequel la poste présente incontestablement des aptitudes tout aussi grandes et aussi économiques.

Les transactions commerciales incessantes, qui sont la vie même du travail national, en éprouveront une impulsion nouvelle au profit de toute la population du pays.

Ainsi qu'il ressort des considérations émises dans le cours de ce rapport, il n'existe, au point de vue du but à atteindre par le nouveau service, aucune dissidence réelle entre les vues du Gouvernement et celles de la section centrale.

Celle-ci croit pouvoir espérer qu'après avoir examiné attentivement les motifs invoqués en faveur des améliorations qu'elle propose d'apporter au projet de loi, la Chambre voudra bien les accepter.

Le Gouvernement ayant exprimé, dans sa réponse à la section centrale, l'espérance que plus tard rien n'empêchera d'étendre davantage les facilités et les

avantages nouveaux qu'il s'agit d'accorder au public, la section centrale émet le vœu, qu'il se rallie à ces modifications. Elles sont de nature à donner à la loi un caractère d'équité plus large, plus véritablement national; sans obliger l'administration des postes à prendre des mesures d'application qu'une expérience partielle, progressive et l'étude préalable des moyens de réalisation n'auraient pas mûries suffisamment.

Une dernière réflexion qui trouve ici sa place, c'est que l'attachement des populations d'un pays à ses institutions politiques reçoit un stimulant permanent dans la somme des bienfaits, dans la protection efficace que chaque habitant, quelle que soit la commune de son domicile, reçoit des services publics; à ce titre, il est permis de dire que l'administration des postes est, par les progrès incessants qu'elle réalise dans l'accomplissement de sa mission sociale et civilisatrice, une des administrations les plus justement populaires de la Belgique.

Le nouveau service que le projet de loi, amendé par la section centrale, propose de lui conférer, dans l'intérêt du travail national tout entier, sera de nature à l'élever davantage encore dans l'opinion publique.

A l'unanimité de ses membres, la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre, l'adoption du projet de loi avec les amendements ci-dessus indiqués.

Le Rapporteur,

ANTOINE DANSAERT.

Le Président,

P. TACK.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à organiser successivement, selon les besoins des localités, le service de l'encaissement des effets de commerce par l'administration des postes dans les communes où il existe un bureau de poste.

ART. 2.

Seront réglés par arrêté royal :

1° Les conditions d'admission des établissements financiers et maisons de banque ;

2° Les prix et conditions de l'encaissement.

ART. 3.

Sauf les exceptions autorisées par le Ministre des Travaux Publics, l'administration n'admettra à l'encaissement que les effets payables dans les communes ou sections de communes dotées d'un bureau de poste.

Elle ne se chargera ni de faire accepter les effets, ni de les faire protester faute d'acceptation.

Elle n'admettra pas les effets irréguliers ou payables par intervention *au besoin* à un autre domicile, ou non sujets à protêt.

ART. 4.

Les protêts seront faits conformément aux articles 64 et 65 de la loi du 20 mai 1872, dans les communes où réside un notaire ou un huissier.

Ils seront faits par les agents des postes,

Amendements proposés par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Remplacer les mots : *dans les communes où il existe un bureau de poste*, par les mots : *dans toutes les communes du royaume.*

ART. 2.

Supprimer le 1° et rédiger l'article comme il suit :

Les prix et conditions de l'encaissement seront réglés par arrêté royal.

ART. 3.

Supprimer le premier paragraphe.

Remplacer le paragraphe second par le suivant :

L'administration des postes pourra se charger de faire accepter les effets, et de les faire protester faute d'acceptation.

Supprimer les mots : *ou non sujets à protêt.*

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

à désigner par le Gouvernement, dans les communes ou sections de communes où ne réside ni notaire, ni huissier, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci constaté par le percepteur, et ce conformément aux articles suivants.

ART. 5.

Le protêt sera fait au domicile indiqué dans l'effet ou au dernier domicile du débiteur dans la commune.

En cas d'indication fautive ou incomplète de domicile, l'acte constatera que le débiteur n'a pas été trouvé dans la commune.

ART. 6.

L'acte de protêt sera extrait d'un carnet à souche.

Il sera inscrit à sa date sur une allonge qui sera attachée à l'effet protesté.

Il énoncera les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Il doit être enregistré dans les quatre jours.

ART. 7.

Les feuillets des carnets seront préalablement timbrés au droit de 45 centimes, numérotés et paraphés à la souche par les fonctionnaires que le Ministre des Travaux Publics aura désignés.

La souche de chaque protêt reproduira les mêmes énonciations que l'allonge et de plus l'indication du montant de l'effet et de l'établissement qui l'aura remis à l'encaissement, ainsi que le numéro apposé par cet établissement.

ART. 8.

Les émoluments ne pourront dépasser fr. 1-50 par protêt.

Ils seront acquis au personnel du bureau chargé de l'encaissement.

Amendements proposés par la section centrale.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

La répartition en sera réglée par le
Gouvernement.

ART. 9.

Le produit du droit d'encaissement des
effets par l'administration des postes de-
meure acquis à l'État.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)



ANNEXES.

ANNEXE N° I.

Réponse du Gouvernement aux questions posées par la section centrale.

L'encaissement des effets de commerce par la poste constitue une mesure nouvelle, au moins en Belgique, et le Gouvernement en attend d'heureux résultats. Mais il ne se dissimule pas les difficultés de la tâche qu'il impose à l'administration des postes, et il estime que ce serait s'exposer à un échec que de prétendre tout d'abord admettre à l'encaissement tous les effets de commerce, de quelque nature qu'ils soient et quelque soit celui qui les présente à l'encaissement.

Telle est l'explication des diverses restrictions au sujet desquelles la section centrale demande des explications, et le Gouvernement espère que, plus tard, rien n'empêchera d'étendre davantage les facilités et les avantages nouveaux qu'il s'agit d'accorder au public.

1^{re} QUESTION.

Plusieurs sections expriment le désir de voir rendre le service qu'il s'agit d'établir, accessible au public en général et non pas seulement à quelques banques et établissements financiers. Il ne leur paraît pas matériellement impossible que la poste entre immédiatement dans cette voie, d'autant plus qu'elle n'est ici qu'un simple encaisseur et n'a pas à se préoccuper de la nature ni de la forme des effets ou papiers qui lui seront remis, du moment qu'ils sont conformes aux lois sur la matière.

Le Gouvernement ne serait-il pas disposé à modifier le projet de loi en ce sens, et a-t-il à présenter d'autres considérations que celles consignées dans l'exposé des motifs pour écarter cette idée?

RÉPONSE.

L'idée première du projet de loi procède des relations établies entre la poste et la Banque nationale comme caissier de l'État, et il n'est pas douteux que les encaissements à faire directement pour le public n'entraîneraient à plus de difficultés et à plus de frais.

Il n'est pas inutile de préciser le mécanisme de l'opération.

Chaque percepteur versera en même temps, aux agences de la Banque nationale comme caissière de l'État, les recettes des postes et comme établissement privé le produit des recouvrements opérés, soit pour la Banque, soit pour chacun de ceux qui ont un compte courant chez elle. Le percepteur aura à remplir en double un bordereau imprimé portant tous les noms des titulaires de comptes courants; il y inscrira, en regard des noms, les sommes

1^{re} QUESTION (suite).

RÉPONSE.

reçues pour chacun; il y joindra les actes de protêt et les effets impayés; il y débitera la Banque du droit d'encaissement des frais de protêt, et la Banque créditera chaque titulaire de la somme qui lui revient, les frais déduits.

Si l'on veut aller plus loin, il faut que chaque percepteur entre en correspondance avec tout Belge qui, de l'une des communes du royaume, lui enverra un effet à encaisser, cette commune ne fût-elle pas même le siège d'un bureau de perception. Les percepteurs pourront avoir ainsi des milliers de comptes à ouvrir, à régler, et pour faire parvenir les produits de l'encaissement ils devraient faire des articles d'argent sans déduction des taxes y afférentes.

On peut dire d'ailleurs que, même avec les restrictions qui ont paru nécessaires, la mesure proposée aura tout d'abord un caractère d'utilité générale. En fait, la plupart des effets de commerce sérieux, réguliers, ayant une cause réelle, sont escomptés par des maisons de banque aux industriels ou aux commerçants qui les ont créés. La signature de ces maisons est une garantie parfois insuffisante, puisque eux-mêmes sont souvent trompés, mais du moins une garantie qui ne doit pas être négligée.

La Banque nationale et ceux de ses comptoirs où les comptes courants fonctionnent n'ont point de raisons de refuser l'ouverture de comptes courants à tous escompteurs honorables et solvables qui le demandent, car elle ne fait pas d'avances et ces comptes ne peuvent être débiteurs.

D'autre part, le public ne pouvait en aucun cas obtenir directement l'encaissement aux mêmes prix et conditions que les établissements financiers, puisque opéré dans ces conditions, l'encaissement occasionnerait pour l'administration une augmentation de travail et de frais.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement ne verrait pas d'inconvénient à ce que la loi

1^{re} QUESTION (suite).2^e QUESTION.

On ne croit pas qu'il y aurait plus de complication à charger la poste de faire accepter les effets et de les faire protester faute d'acceptation que de les faire encaisser.

Le Gouvernement ne serait-il pas disposé à supprimer le second paragraphe de l'article 3?

3^e QUESTION.

Ne serait-il pas possible de mettre immédiatement les sous-perceptions sur la même ligne que les bureaux de perception?

REPOSE.

L'autorisât d'avance en principe à étendre ultérieurement le service de l'encaissement de manière à ce que, sous des conditions à déterminer, le public en pût profiter directement.

Il est évident, comme le porte l'exposé des motifs, que la présentation d'un effet à l'acceptation n'est pas un encaissement. C'est l'affaire, soit du tireur, soit du banquier qui escompte un effet sujet à acceptation.

Tous les effets ne sont pas créés *acceptables*; c'est même le moindre nombre. Ainsi d'après le rapport de la Banque nationale pour 1874, elle a escompté :

346,454 effets acceptés, 1,183,618 non acceptés ou promesses.

Les premiers jouissent d'une faveur, d'ordinaire 1/2 p. % de réduction du taux de l'escompte.

Le tireur a donc intérêt à faire accepter l'effet (s'il est sujet à acceptation) avant de le présenter à l'escompte. Si les percepteurs devaient se charger de procurer l'acceptation, ils devraient entrer en correspondance avec tous ceux qui veulent faire accepter un effet, et ils se substitueraient en réalité soit à l'intéressé, soit au banquier dont ils feraient l'office. Ils ne pourraient en aucun cas le faire gratuitement.

Ainsi que cela est admis en principe, à l'article 1^{er} du projet de loi, par le terme générique de *bureaux de poste*, de même qu'à l'article 1^{er} de l'exposé des motifs, les sous-perceptions pourront être chargées, comme les perceptions de poste, de l'encaissement et du protêt, mais il est de toute impossibilité d'organiser immédiatement et simultanément ce service dans ces deux catégories de bureaux.

Les sous-perceptions viennent à peine

3^e QUESTION (suite).

Ne conviendrait-il pas de biffer les mots : « ou non sujets à protêt » que l'on trouve à la fin de l'article 3 ; les chèques non sujets à protêt et les effets sans frais ne sont au fond que des quittances à présenter par la poste ?

4^e QUESTION.5^e QUESTION.

Pourquoi la déclaration qui peut remplacer le protêt n'est-elle pas maintenue dans le projet de loi si le propriétaire de l'effet autorise la poste à s'en contenter ?

RÉPONSE.

d'être créées et leurs titulaires devront d'abord être initiés au service des postes proprement dit.

Le Gouvernement désire rester libre de choisir le moment opportun pour introduire successivement le service dont il s'agit dans tous les bureaux indistinctement, dès qu'il en aura reconnu la possibilité.

Il ne paraît pas possible d'assimiler les effets de commerce non susceptibles de protêt, aux quittances que la poste accepte depuis longtemps à l'encaissement. Celles-ci ne peuvent être endossées comme les effets de commerce ; elles ont, d'ailleurs, une cause réelle, ce qui souvent n'est pas le cas pour les effets non susceptibles de protêt.

Le Gouvernement, en acceptant à l'encaissement cette dernière catégorie d'effets, favoriserait la circulation factice et la coupable industrie de ceux qui font des traites en l'air.

Si les déclarations ont obtenu exceptionnellement, dans trois ou quatre localités, un succès relatif, il n'est pas moins vrai qu'en général les établissements de banque les plus considérés ne les admettent pas et font connaître qu'ils ne se croient liés en rien par l'intention qu'un des endosseurs ou même tous les endosseurs d'un effet auraient manifestée, par écrit sur l'effet même, de se contenter de la déclaration. Là même où les déclarations sont plus ou moins entrées dans les habitudes de la banque, on peut l'attribuer à ce que les frais de protêt n'ont pas été diminués autant qu'ils auraient pu l'être.

Or, le projet de loi permettra d'abaisser

5^e QUESTION (suite).

RÉPONSE.

ces frais par la création d'une formule de protêt spéciale extrêmement simple et concise et qui fera corps avec l'effet protesté.

Cette formule qui constituera un titre incontestable, remplacera avantageusement la déclaration qui ne présente qu'une sécurité douteuse et dont les formalités seraient trop compliquées pour les agents des postes. Ces formalités devant être toutes observées sous peine de nullité, la responsabilité du Gouvernement serait encore considérablement aggravée sous ce rapport.

Au point de vue de la pratique, la déclaration donnerait plus d'embarras à la poste que le protêt lui-même fait dans les conditions préindiquées.

Il faudrait que le porteur, qui a déposé l'effet à la poste, pour en soigner l'encaissement, donnât d'avance et par écrit l'autorisation à la poste, qui n'est qu'un simple encaisseur, de se contenter de la déclaration susdite, mais le pourrait-il et le voudrait-il, alors qu'il ne connaîtrait presque jamais personnellement le débiteur, qui habiterait souvent loin de sa résidence.

Cela peut se pratiquer par un banquier, dernier porteur de l'effet, qui réside dans la même localité que le débiteur; celui-ci ne lui est pas inconnu et, au besoin, il peut obtenir instantanément des renseignements sur son compte.

Il est tous les jours personnellement en relation avec son encaisseur, et il peut autoriser son agent à accepter la déclaration.

Le protêt, établi dans les conditions prérappelées, est donc seul praticable pour la poste; il rendra également inutile l'acte de perquisition et toutes les autres formalités qui en sont la suite. Ce protêt coûte encore actuellement fr. 12-25.

6^e QUESTION.

Ne serait-il pas utile d'indiquer plus clairement à l'article 6 que les formalités nouvelles qu'il établit ne s'appliquent exclusivement qu'aux protêts faits par les agents de la poste, notamment en ce qui concerne le délai pour l'enregistrement.

7^e QUESTION.

Est-il entendu que, lorsque l'administration aura admis à l'encaissement les effets payables dans une section de commune dotée d'un bureau de poste, il en sera ainsi pour toutes les autres sections de cette commune?

RÉPONSE.

Le doute ne paraît pas possible. Il n'est dérogé à la loi générale que pour les protêts à faire par les agents des postes. L'article 6, d'après son texte et à raison de sa liaison logique avec les articles qui le précèdent, ne peut pas même être invoqué par les huissiers ou par les notaires.

Si le texte de la loi, les explications de l'exposé des motifs et celles qui précèdent paraissent insuffisantes, on pourrait dire au § 1^{er} : L'acte du protêt fait par un agent des postes sera extrait d'un carnet à souches. Mais le texte proposé paraît préférable.

La règle posée dans l'article 3 est d'admettre seulement les effets payables dans la commune ou dans la section de commune où se trouve le bureau de poste.

On a cité des faits qui justifient certaine exception, par exemple lorsqu'un groupe important, comme industrie ou population, est très rapproché d'un bureau, bien qu'il fasse partie d'une autre commune. Si le Ministre juge que ce groupe peut être desservi par le bureau voisin, il l'admettra; mais il hésiterait sans nulle doute à l'admettre s'il fallait, comme on le suppose, accepter le service pour toute la commune à laquelle ce groupe appartient.

En voulant plus, on aurait moins. L'intention d'étendre le service dans la mesure de ce qui est possible est manifestée bien expressément par la demande qui est faite d'autoriser légalement des exceptions. Il serait imprudent, lorsque les faits varient à l'infini, de poser une règle absolue.

ANNEXE N° II.

Renseignements et documents recueillis par la section centrale et relatifs à l'encaissement par la poste des effets de commerce, quittances, coupons, etc., dans toutes les localités de l'Empire d'Allemagne.

Renseignements publiés par l'administration des postes de l'Empire d'Allemagne.

LETTRE-COMMISSION DE POSTE.

1° La poste accepte l'encaissement par *commissions de poste* de sommes ne dépassant pas 600 mark.

Les commissions pour des sommes supérieures sont considérées comme inexécutables;

2° Les formules pour les *commissions de poste* peuvent être obtenues dans les bureaux de poste au prix de 5 pfennige (6 $\frac{1}{4}$ cent.) pour dix pièces;

3° A la *commission de poste*, il faut joindre le titre à encaisser (facture acquittée, effet, coupons d'intérêts, etc.), à remettre à celui qui doit en effectuer le paiement :

4° Dans la *commission de poste* doivent être inscrits : le nom et le domicile de l'expéditeur, plus le nom et le domicile du débiteur et la somme à encaisser (en chiffres et en toutes lettres). Des communications écrites concernant la *commission de poste* ne sont pas admises; des lettres ne peuvent pas y être jointes;

5° Une *commission de poste* peut être composée de plusieurs quittances, effets, coupons, etc., jusqu'à concurrence de 600 mark, pour encaissement à opérer chez un même débiteur. L'expéditeur doit expédier, sous enregistrement, la *commission de poste* avec les annexes dans une enveloppe fermée à l'adresse du bureau de poste qui aura à opérer l'encaissement. L'enveloppe doit porter la suscription : *Commission de poste* (Postauftrag);

6° L'expéditeur peut inscrire du côté de l'adresse de la formule, la date du jour auquel l'encaissement du montant doit être fait. Les dimanche et jours fériés la présentation de *commissions de poste* n'a pas lieu;

7° Celles-ci doivent être affranchies. La taxe jusqu'à concurrence de 600 mark (fr. 750) est de 30 pfennige (57 $\frac{1}{2}$ cent.);

8° L'encaissement du montant s'effectue contre présentation de la *commission de poste* et la remise du titre acquitté. Le paiement est remis immédiatement au facteur de la poste, ou lorsque l'expéditeur n'a pas inscrit au revers « *retour immédiat*, » pour réclamer celui-ci le paiement dans ce cas peut être remis, endéans les sept jours de la présentation de la *commission de poste*, au bureau de poste chargé de l'encaissement. Si le paiement n'a pas eu lieu endéans ce délai, la *commission de poste* est présentée une seconde fois avant d'être renvoyée à l'expéditeur. Des paiements partiels ne sont pas admis;

9° Le montant encaissé conformément à la *commission de poste*, est renvoyé par le bureau de poste encaisseur en un mandat-poste à celui qui a donné la *commission*, déduction faite des frais de ce mandat;

10° Si le débiteur ne se trouve pas ou ne paye pas à la seconde présentation de la *commission de poste*, celle-ci est renvoyée (sans frais) à l'expéditeur par lettre enregistrée;

11° L'expéditeur peut demander que la *commission de poste* ne lui soit pas renvoyée après une première présentation inutile, mais qu'elle soit envoyée à une autre personne. Cette demande doit être faite en indiquant en toutes lettres, à l'envers de la *commission de poste*, l'adresse de la personne, par la remarque « *Immédiatement à M. N...., à N....;* »

12° Lorsque l'expéditeur désire que le renvoi soit fait à un fonctionnaire commis pour faire le protêt, il suffit alors de la remarque « *A protester immédiatement,* » sans qu'il soit besoin de désigner un nom.

Les frais de protêt doivent être payés de suite par l'expéditeur à la partie prenante du protêt.

ANNEXE N° III.

Extrait d'une communication émanée de la direction générale de la poste impériale à Cologne (17 janvier 1876).

1. Les *commissions de poste* (Postauftraege) sont admises dans le service intérieur de l'empire allemand, et dans le service avec Helgoland et la Suisse.

Dans le service avec l'Autriche-Hongrie et le Luxembourg le système de *commissions de poste* n'a pas été introduit.

2. En Allemagne les *commissions de poste* sont admises pour toutes les localités (*allen Orten*), sans distinction si celles-ci sont ou non pourvues d'un bureau de poste.

3. Les fonctionnaires judiciaires désignés par la loi sur la lettre de change (huissiers, notaires, etc.) sont obligés de dresser les protêts.

L'expéditeur de la *commission de poste* peut désigner à l'avance la personne à laquelle la poste doit remettre éventuellement la *commission de poste* pour faire dresser le protêt.

Lorsque semblable désignation n'a pas été faite, mais que la *commission de poste* porte la mention : *A protester immédiatement*, le bureau de poste doit remettre la *commission de poste* au préposé des actes de protêts, désigné à l'avance pour chaque bureau. Les lieux de poste (Postenstellen), dans la circonscription desquels un semblable préposé ne se trouve pas, envoient en pareil cas la *commission de poste* au bureau le plus voisin qui réunit cette condition.

ANNEXE N° IV.

Modèle d'adresse à inscrire sur une enveloppe.

<p>COMMISSION DE POSTE</p> <p>POUR</p> <p>(Lieu de destination.)</p>	<p>30 PFENNIGE. (37 1/2 cénlim.)</p>
--	--

ANNEXE N° V.

Commission à insérer dans l'enveloppe.

<p>POSTE DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE.</p> <hr style="width: 20%; margin: 5px auto;"/> <p>COMMISSION DE POSTE.</p> <hr style="width: 20%; margin: 5px auto;"/> <p>La poste est commissionnée pour encaisser chez M^r _____ à _____ contre remise de l'annexe (<i>effet ou quittance</i>) _____ le _____ (<i>jour d'échéance</i>), la somme de _____ (<i>en chiffres</i>) (<i>en lettres</i>) _____</p> <p style="text-align: right;">Hambourg, le _____</p> <p>(<i>Noms, domicile ou profession du mandant.</i>)</p>
<p>(« L'administration de la poste est responsable de l'expédition de la <i>lettre-commission de poste</i> comme pour un <i>envoi recommandé</i>, et pour le montant encaissé comme pour les sommes payées pour <i>mandats-poste</i>. »)</p>

ANNEXE N° VI.

Frais d'encaissement d'un effet ou quittance de 600 mark (fr. 750).

1° Timbre de l'enveloppe d'envoi	30 pf.	fr. » 37 1/2
2° Taxe de deux mandats-poste, chacun de 300 mark	80 —	— 4 »
Total des frais M.	1 10 =	fr. 1 37 1/2

soit 18 1/3 centimes par 100 francs.

ANNEXE N° VII.

Mandat-poste (1).

<p>COUPON. (Peut être détaché par l'expéditeur et conservé comme justification.)</p> <p>_____ mark _____ pf. payés par _____</p> <p>_____ le _____ 187 .</p> <p>Observations.</p>	<p>POSTE DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE.</p> <p>MANDAT-POSTE</p> <p>de la somme de _____ mark _____ pf. (en toutes lettres) _____ à _____ M^r _____</p> <p>Destination : _____ Adresse du destinataire _____</p> <p>(Indications de service.)</p>	<p>TIMBRE- POSTE.</p> <p>TIMBRE DE RÉCEPTION de la POSTE.</p>
--	---	---

Envers du mandat-poste.

	<p>QUITTANCE DU DESTINATAIRE.</p> <p>Le soussigné déclare avoir reçu exactement de la caisse de la poste le montant inscrit d'autre part.</p> <p>_____ le _____ 187 .</p> <p>(Nom.) _____</p>	
	<p>Livre d'arrivée de la poste. N° _____</p>	<p>TIMBRE DE PAYEMENT de la POSTE.</p>

(1) En Allemagne, le mandat-poste circule à découvert comme la carte correspondance.

ANNEXE N° VIII.

ANNEXES COMPLÉMENTAIRES (1).

Renseignements recueillis par la section centrale, concernant l'encaissement des quittances, comptes, lettres de change, coupons, etc., par l'administration des postes suisses.

Extrait d'une communication émanée du Département des postes suisses, le 15 février 1876.

1. La taxe de 50 centimes est la même pour le service international que pour les mandats à destination de l'Allemagne; seulement pour le service interne elle est valable jusqu'à 500 francs et 250 grammes de poids, tandis que pour l'Allemagne, avec la taxe de 50 centimes, le montant est limité à fr. 187-50 et au poids de 15 grammes.

2. On s'occupe en ce moment de la question d'augmenter le maximum pour l'intérieur jusqu'à 1,000 francs, et un accord est à la veille d'être conclu avec l'Allemagne, pour augmenter le maximum à 600 marcs (750 francs), tout en maintenant, dans l'un comme dans l'autre cas, la taxe unique à 50 centimes.

3. Les mandats d'encaissement ont été introduits dans le trafic interne suisse le 1^{er} avril 1875, et accusent pour les neuf mois de l'année dernière la statistique suivante :

Mandats d'encaissement consignés en Suisse et destinés pour la Suisse :

24,084 pièces représentant 3,051,051 francs.

Mandats d'encaissement à destination de l'Allemagne :

690 pièces représentant 50,674 marcs.

Mandats d'encaissement originaires de l'Allemagne et destinés pour la Suisse :

3,206 pièces représentant 311,256 francs.

Selon le Département des postes suisses, rien ne s'opposerait à un arrangement entre la Suisse et la Belgique, pour l'introduction de l'échange des mandats d'encaissement (2).

(1) Suite au rapport de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'encaissement des effets de commerce par la poste. (N° 91, du 9 février 1876.)

(2) En Suisse, comme en Allemagne, les mandats d'encaissement ou commissions de poste, peuvent comprendre plusieurs quittances, comptes, lettres de change, coupons, etc., pourvu que collectivement ces titres ne dépassent pas le montant maximal prescrit, à encaisser en même temps chez un même débiteur.

ANNEXE N° IX.

Suscription de l'enveloppe-mandat d'encaissement suisse :

<p>Chargé N° _____</p> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 60px; height: 60px; margin: 10px auto;"></div> <p>1) { Land, Provinz, Kanton, Kreis, Gemeinde oder Strasse und Hausnummer. Pays, Province, Canton, Arrondissement, Commune ou Rue et N° de la maison.</p> <p>2) { Faelligkeitstag. Jour d'échéance.</p>	<p>Einzugsmandat. Schweizerische Postverwaltung.</p> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 60px; height: 60px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; margin: 10px auto;"> <p>TAXE 50 TASSA</p> </div>	<p>Mandat d'encaissement. Administration des Postes suisses.</p>
<p>An das Postbureau in } _____ An bureau de poste à } _____</p>		
<p>Die Post wird beauftragt, einzuziehen bei } _____ La poste est chargée de faire encaisser chez } _____</p> <p style="text-align: center;">_____ { in } _____ _____ { à } _____</p> <p>1) _____ { am } _____ 2) _____ _____ { le } _____</p>		
<p>den Betrag von } _____ le montant de } _____</p> <div style="display: flex; justify-content: center; align-items: center; gap: 20px;"> <div style="background-color: #cccccc; width: 200px; height: 15px;"></div> <div style="background-color: #cccccc; width: 80px; height: 15px;"></div> </div> <p style="text-align: center;">(in Worten) (en toutes lettres)</p>		
<p>gegen Aushaendigung der Inlagen } _____ contre remise des pièces incluses } _____</p> <p style="text-align: center;">_____ { den } _____ 187 _____ _____ { le } _____</p> <p>3) _____</p>		
<p>3) { Name, Wohnort oder Geschäftslokal des Auftraggebers. Nom, domicile ou comptoir du mandant.</p>		

ANNEXE N° X.

Règlement sur les mandats d'encaissement, du 21 décembre 1874.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

s'étayant de la loi fédérale sur les taxes postales, du 6 février 1862,

Arrête :

1. Introduction des mandats d'encaissement.

Il est permis à chacun, sous observation des prescriptions qui s'y rattachent, de charger de recouvrements, par le moyen de mandats d'encaissement, les bureaux de poste suisses et les offices de poste d'administrations étrangères avec lesquelles des conventions de l'espèce existent.

2. Maximum d'un mandat d'encaissement.

Les mandats d'encaissement créés en Suisse et exécutoires en Suisse ne peuvent pas excéder le montant de 500 francs.

Le montant maximum d'un mandat d'encaissement, pour l'étranger ou venant de l'étranger, se base sur les dispositions conventionnelles qui règlent cette matière.

3. Rédaction des mandats d'encaissement.

Pour les mandats d'encaissement délivrés en Suisse, on se sert exclusivement des formules établies par l'administration des postes, que l'on peut se procurer à tous les bureaux de poste et qui doivent être remplies et adressées conformément aux indications imprimées qu'elles portent.

Au verso de la formule peuvent être consignées les dispositions voulues, pour le cas auquel le recouvrement par la poste serait ineffectuable.

Les mandats d'encaissement provenant de l'étranger doivent être rédigés en conformité des dispositions prévues par les conventions y relatives.

4. Annexes.

Il est permis de joindre aux mandats d'encaissement les papiers ayant trait au recouvrement en cause, tels que : comptes et lettres de change quittancés, coupons, etc.; par contre, il est interdit d'y annexer d'autres documents, ou d'autres communications à l'adresse du débiteur.

Les lettres de change ne peuvent pas être endossées à l'ordre du bureau de poste chargé du recouvrement.

Il est défendu de joindre au même mandat des effets réclamant des opérations divergentes, ou d'y en annexer dont l'échéance dépasserait les quinze jours.

5. *Taxes.*

Les taxes sont couvertes à l'avance par l'achat des formules prévues au chiffre 3, et demeurent acquises à l'administration des postes, soit que le recouvrement ait pu être effectué ou non.

Le prix d'une formule de mandat d'encaissement interne est de 50 centimes.

Le prix des formules destinées à l'étranger sera toujours déterminé par l'administration des postes sur la base des dispositions conventionnelles réglant la matière.

6. *Consignation et expédition.*

Les mandats d'encaissement doivent être adressés au bureau de poste (bureau étranger) chargé du recouvrement, et consignés comme objets recommandés.

La taxe d'affranchissement et le droit de recommandation sont considérés comme couverts par l'achat de la formule prévue au chiffre 3.

Quant à la manipulation et à l'expédition des mandats d'encaissement, aussi bien que quant aux récépissés, les prescriptions existantes relatives aux objets recommandés doivent recevoir leur régulière application.

7. *Exécution du mandat d'encaissement.*

Le bureau de poste qui a reçu un mandat d'encaissement le fera présenter au jour prescrit, ou, si aucun terme n'est indiqué, immédiatement après réception, par la course ordinaire du facteur, à la personne auprès de laquelle le recouvrement doit être opéré, en l'invitant à effectuer ce paiement.

Si le paiement est refusé, un atermoiement demandé, ou si dans l'intervalle le montant n'est pas livré au bureau, pour autant que le mandant n'en a pas disposé autrement, une seconde présentation et réclamation des fonds aura lieu après le septième jour.

8. *Paiement.*

Le paiement doit se faire en espèces légales et au complet, des à-compte étant inadmissibles.

9. *Transmission des montants encaissés.*

Le montant étant encaissé, les papiers s'y rapportant sont remis à la personne qui a effectué le paiement, et après déduction du droit de mandat de poste (interne ou international), la somme est directement transmise au mandant par le moyen d'un mandat de poste.

10. *Renvoi des mandats d'encaissement.*

La première présentation et éventuellement la seconde, étant demeurée infructueuse, si l'expéditeur n'a pas réclamé la remise des pièces à un tiers, le mandat d'encaissement, accompagné de ses annexes, lui sera renvoyé sans retard, franc de port et muni d'annotations explicatives.

11. *Remise à une personne tierce.*

Si le paiement ne peut pas être effectué et qu'en prévision de ce cas le mandant

ait donné ordre de remettre le litige en main tierce, soit que la personne ait été désignée nominativement, ou que le choix en soit laissé au bureau de poste, toutes les pièces lui seront transmises franches de port.

Si la personne tierce n'a pas été désignée et que le bureau de poste n'en trouve aucune qui veuille se charger de cette affaire, le mandat d'encaissement, avec ses annexes, sera renvoyé directement à l'expéditeur, conformément au chiffre 10 précédent, franc de port et muni d'annotations expliquant le cas.

12. Responsabilité.

L'administration des postes est responsable pour la transmission des mandats d'encaissement dans la même mesure que pour les autres lettres recommandées, et pour les sommes encaissées dans la même limite que pour les montants des remboursements encaissés.

Elle ne connaît point de garantie ultérieure; en particulier, aucune au sujet de la présentation du mandat en temps utile au débiteur, de sa remise en main tierce ou de son renvoi avec les annexes à date prescrite à l'expéditeur. Sa responsabilité cesse aussi après la transmission de la somme ou le renvoi des actes au mandant, de même qu'après la remise des pièces à une personne tierce, pour les manipulations de laquelle l'administration des postes ne s'engage en rien, soit qu'elle ait été désignée par l'envoyeur ou choisie par le bureau de poste.

13. Époque de la mise en vigueur.

L'administration des postes émettra, pour l'exécution du service interne et international des mandats d'encaissement, les prescriptions et instructions nécessaires, et déterminera l'époque de la mise en activité du trafic interne, aussi bien que de l'échange international.

